RESUME - Cahier des charges de l'indication géographique protégée

« Côtes de Thongue »

Homologué par arrêté du 14 juin 2023 Publié au JORF du 22 juin 2023

3.1 - Type de produits

vins tranquilles : rouge, rosé, blanc vins de raisins surmûris Mention d'un à plusieurs cépages Mention « primeur »

3.2 – Normes analytiques spécifiques

Titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11,5 % vol.

En cas de désalcoolisation, le titre alcoométrique volumique acquis minimum peut être abaissé à 9,5% vol.

Les vins présentant une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) supérieure ou égale à 45 grammes par litre présentent à titre dérogatoire une teneur en acidité volatile.

4.1- Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont réalisées sur le territoire des communes suivantes: Alignan-du-Vent, Abeilhan, Autignac, Coulobres, Espondeilhan, Fouzilhon, Gabian, Magalas, Margon, Montblanc, Montesquieu, Néffiès, Nézignan-l'Evêque, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Roujan, Saint-Geniès de Fontedit, Saint-Thibéry, Servian, Tourbes, Vailhan, Valros.

5 - Encépagement

Agiorgitiko N, Alicante Henri Bouschet N, Alphonse lavallée N, Altesse B, Alvarinho B, Aramon blanc B.

Aramon gris G, Aramon N, Aranel B, Arinarnoa N, Artaban N, Arvine B, Assiyrtico B, Aubun N, Bourboulenc B, Bronner B, Cabernet blanc B, Cabernet Cortis N, Cabernet franc N, Cabernet-Sauvignon N, Calabrese N, Caladoc N, Cardinal Rg, Carignan blanc B, Carignan N, Carmenère N, Carricante B, Chardonnay B, Chasan B, Chasselas B, Chasselas rose Rs, Chambourcin N, Chenanson N, Chenin B, Cinsaut N, Clairette B, Colombard B, Cot N, Counoise N, Danlas B, Egiodola N, Fer N, Fiano B, Floreal B, Gamay N, Gewurztraminer Rs, Grenache blanc B, Grenache gris G, Grenache N, Gros Manseng B, Johanniter B, Listan B, Lledoner pelut N, Macabeu B, Marsanne B, Marselan N, Mauzac B, Meunier N, Merlot N, Monarch N, Montepulciano N, Morrastel N, Moschofilero Rs, Mourvèdre N, Muscardin N, Muscaris B, Muscat à petits grains blancs B, Muscat d'Alexandrie B, Muscat de Hambourg N, Négrette N, Nielluccio N, Parellada B, Petit Manseng B, Petit Verdot N, Picardan B, Pinot noir N, Pinot gris G, Pinotin N, Piquepoul blanc B, Piquepoul gris G, Piquepoul noir N, Plant droit N, Portan N, Primitivo N, Prior N, Riesling B, Rivairenc B, Rivairenc N, Roditis Rs, Roussanne B, Rubilande Rs, Saperavi N, Saphira B, Sauvignac B, Sauvignon blanc B, Sauvignon gris G, Sciaccarello N, Sémillon B, Servant B, Seyval B, Solaris B, Soreli B, Souvignier gris B, Sylvaner B, Syrah N, Tannat N, Tempranillo N, Terret blanc B, Terret gris G, Terret noir N, Touriga nacional N, Ugni blanc B, Verdejo B, Verdelho B, Vermentino B, Vidoc N, Villard blanc B, Viognier B, Voltis B, Xinomavro N.

Cépages supprimés :

Auxerrois B, Baco blanc B, Clairette rose Rs, Clarin B, Couderc noir N, Gamay de Chaudenay N, Jurançon blanc B, Landal N, Lival N, Maréchal Foch N, Mondeuse N, Müller-Thurgau B, Muscadelle B, Muscat à petits grains rouges Rg, Muscat à petits grains rosés Rs, Ravat blanc b, Rayon d'or B, Savagnin Rose Rs, Valérien B, Villard noir N.

6 – Rendement maximum de production

Rendement maximum à l'hectare de 90 hectolitres pour Rouge et Blanc. Rendement maximum à l'hectare de 100 hectolitres pour Rosé.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 5 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.